



## Conseil

Distr. générale  
30 juin 2023  
Français  
Original : anglais

### Vingt-huitième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 10-21 juillet 2023

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique  
et technique sur les travaux de la Commission  
à sa vingt-huitième session**

### **Recommandation de la Commission juridique et technique sur une demande du Gouvernement indien tendant à suspendre la restitution d'une partie du secteur visé par son contrat**

1. Le 29 juin 2023, la Commission juridique et technique a examiné une demande présentée par le Gouvernement indien, lequel souhaitait voir reporter la date de restitution d'une partie du secteur qui lui avait été attribué dans le cadre de son contrat d'exploration des sulfures polymétalliques signé le 26 septembre 2016. Conformément à l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, le Gouvernement indien est tenu d'effectuer sa première restitution, correspondant à 50 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué dans le contrat, avant le 26 septembre 2024, date de fin de la huitième année suivant la date du contrat.

2. Après avoir examiné les justifications liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) fournies par le contractant, que l'on trouvera dans la note établie par le Secrétariat ([ISBA/28/LTC/7](#)), la Commission a estimé être en présence de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » et recommande au Conseil d'approuver la demande présentée par le contractant de reporter au 30 septembre 2026 la date de sa première restitution.

3. Toutefois, la Commission a relevé que, conformément à l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, le Gouvernement indien était tenu d'effectuer sa seconde et dernière restitution, correspondant à 75 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué dans le contrat, avant le 26 septembre 2026, date de fin de la dixième année suivant la date du contrat. La date de cette dernière restitution coïnciderait avec la date de report demandée pour la première restitution, et le contractant serait tenu de procéder aux deux restitutions avant la fin du mois de septembre 2026.

4. Un projet de décision y relatif du Conseil est annexé à la présente note.



## Annexe

### **Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande du Gouvernement indien**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant* que, le 26 septembre 2016, le Gouvernement indien a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (« le Règlement »)<sup>1</sup>, qui prévoit un calendrier de restitution du secteur attribué au contractant,

*Notant* que, selon ce calendrier, le Gouvernement indien est tenu d'effectuer sa première restitution, correspondant à 50 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué dans le contrat, avant le 26 septembre 2024, date de fin de la huitième année suivant la date du contrat<sup>2</sup>,

*Notant également* que le Gouvernement indien a demandé la suspension du calendrier de restitution en raison des perturbations causées par la pandémie de COVID-19 sur ses activités opérationnelles,

*Rappelant* que, en vertu du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission juridique et technique, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant,

*Considérant* que la Commission a estimé que les raisons invoquées par le contractant pouvaient être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » et recommandé de reporter au 30 septembre 2026 la date de première restitution,

*Agissant* sur la recommandation de la Commission,

1. *Constate* que les raisons invoquées par le Gouvernement indien peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » ;

2. *Reporte* la date de la première restitution comme le recommande la Commission juridique et technique<sup>3</sup> ;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision au Gouvernement indien.

---

<sup>1</sup> ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

<sup>2</sup> ISBA/28/LTC/7.

<sup>3</sup> ISBA/28/C/20.